



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE

Règlement intérieur des déchèteries



*Approuvé par délibération du 10/03/2022, modifié par délibérations du 15/12/2022,
du 14/12/2023 et du 12/12/2024*

La Communauté de communes de l'Île de Ré est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et suivants et L. 2333-78 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La prise en compte croissante des préoccupations environnementales a conduit à la mise en place d'actions de prévention à la production de déchets et au développement des collectes sélectives en porte à porte et en apport volontaire.

C'est dans ce contexte que la collectivité a décidé, via l'adoption d'un règlement relatif à la redevance spéciale, d'un règlement intérieur des déchèteries et d'un règlement de collecte, de fixer les modalités du service élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces documents, dont les dispositions se complètent, forment le règlement général du service d'élimination et de valorisation des déchets de la Communauté de communes. Toutefois, s'ils comportent des dispositions contradictoires, le règlement de collecte prime sur les autres règlements.

Table des matières

Article 1 – Objet du règlement.....	4
Article 2 – Champ d’application	4
Article 3 – Définitions et rôle de la déchèterie	4
Article 4 – Localisation, jours et horaires d’ouverture des déchèteries	5
Article 5 – Conditions d’accès des déchèteries	6
5.1 Accès des usagers	6
5.2 Accès des particuliers	6
5.3 Accès des professionnels.....	6
Article 6 – Conditions d’utilisation des déchèteries.....	7
6.1 Conditions d’utilisation des déchèteries par les usagers	7
6.2 Condition d’intervention des agents de déchèterie.....	8
6.3 Circulation et stationnement	9
Article 7 – Les déchets.....	9
7.1 Les déchets admis.....	9
7.2 Les collectes spéciales	14
7.3 Déchets interdits en déchèteries	14
Article 8 – Sécurité et prévention des risques	14
8.1 Risques de pollution	14
8.2 Risque d’incendie	15
8.3 Les enfants.....	15
8.4 Les animaux	15
8.5 Compactage des déchets en caissons	15
8.6 Protocole de sécurité	15
8.7 Interdiction de pénétrer dans les locaux.....	15
Article 9 - Infractions et sanctions.....	16
Article 10 – Mesures d’urgence à respecter	16
Article 11 - Réclamations.....	17
Article 12 – Modifications – Affichage – Application du règlement	17
12.1 Modification – condition d’affichage	17
12.2 Application du présent règlement	17

La Communauté de communes de l'Île de Ré gère 5 déchèteries (dont deux sont accessibles aux professionnels) ouvertes au public, réparties sur le territoire. Ce présent règlement est commun à l'ensemble de ses déchèteries.

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions et modalités de fonctionnement des déchèteries implantées sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de l'Île de Ré.

Une synthèse est affichée dans chaque déchèterie, à l'extérieur du local des agents de déchèterie, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. La version complète de ce règlement est téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

Article 2 – Champ d'application

Les dispositions du règlement intérieur s'appliquent aux usagers du service, à l'ensemble du personnel de déchèterie ainsi qu'aux intervenants extérieurs dûment mandatés par la Communauté de communes de l'Île de Ré.

Article 3 – Définitions et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée au Décret n°2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Au regard des volumes utiles susceptibles d'être présents, elle est soumise au régime d'enregistrement et doit respecter les prescriptions édictées par les arrêtés des 26 et 27 mars 2012.

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir la liste à l'article 7.1) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets sont triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux.

Une déchèterie a pour objectifs de :

- Empêcher la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles, dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.

Les gestes de prévention qui peuvent être adoptés avant d'apporter un déchet en déchèteries sont :

- Essayer de réparer avant de jeter,
- Donner si cela peut encore servir,
- Utiliser la tonte de pelouse comme paillage au pied des arbustes ou dans le jardin potager,
- Broyer les déchets verts afin de les utiliser comme paillage ou de les mettre dans un composteur (pour constituer la part de déchets carbonés)

Article 4 – Localisation, jours et horaires d'ouverture des déchèteries

L'Ile de Ré est dotée de 5 déchèteries dont les localisations, jours et horaires d'ouverture figurent dans le tableau ci-dessous :

COMMUNES	Adresse	Usagers	Haute saison	Basse saison
ARS EN RE	Route de Saint Clément	Particuliers et professionnels	Lundi au samedi 9h / 12h30 - 14h / 18h30	Lundi au samedi 9h / 12h – 14h / 17h
LE BOIS PLAGE EN RE	Rue de la Croix Blanche	Particuliers et professionnels	Lundi au samedi 9h / 12h30 - 14h / 18h30	Lundi au samedi 9h / 12h – 14h / 17h
LOIX	Chemin de la Petite Tonille	Particuliers	Lundi au vendredi 9h / 12h30 Samedi 9h / 12h – 14h / 17h	Mercredi 9h30 / 12h30 Samedi 9h / 12h – 14h / 17h
LES PORTES EN RE	Route du Batardeau	Particuliers	Lundi au vendredi 14h / 17h30 Samedi 9h / 12h – 14h / 17h	Mercredi 14h / 17h Samedi 9h / 12h – 14h / 17h
SAINTE MARIE DE RE	Lieu-dit Les Petits Clous (Chemin des Bragauds)	Particuliers	Lundi au samedi 9h / 12h30 - 14h / 18h30	Lundi, mercredi vendredi et samedi 9h / 12h – 14h / 17h Mardi et jeudi 14h / 17h

Haute saison : du 1^{er} avril au 30 septembre

Basse saison : du 1^{er} octobre au 31 mars

Les déchèteries sont fermées le dimanche et les jours fériés :

- 1^{er} janvier
- Lundi de Pâques
- 1^{er} mai
- 8 mai
- Jeudi de l'Ascension
- 14 juillet
- 15 août
- 1^{er} novembre
- 11 novembre
- 25 décembre

Ces horaires sont susceptibles d'évoluer à la marge, pour des raisons de nécessités de service ou d'intérêt général.

Dans de telles hypothèses, une information sera diffusée dans les meilleurs délais sur les lieux concernés et via les moyens de communication numériques (site internet et réseaux sociaux notamment) de la collectivité.

Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée de chaque déchèterie, sur le site internet de la Communauté de communes (www.cdciledere.fr), ainsi que sur les différents documents de communication.

Les usagers doivent se présenter au plus tard 10 minutes avant la fermeture du site.

Lors d'une période de chaleur, si le département de la Charente-Maritime est placé en vigilance orange ou rouge canicule par Météo France, les horaires des cinq déchèteries sont aménagés pour tenir compte des conditions de travail difficiles pour les agents.

Ainsi les sites habituellement ouverts le matin seront ouverts en continu de 8h00 à 12h30 durant les jours d'ouverture mentionnés ci-dessus. Tous les sites seront fermés à partir de 12h30.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchèteries est formellement interdit.

Toute intrusion non autorisée constitue une violation de propriété privée qui sera signalée aux autorités compétentes aux fins de poursuite.

Article 5 – Conditions d'accès des déchèteries

5.1 Accès des usagers

L'accès aux déchèteries de la Communauté de communes est gratuit pour les particuliers et payant pour les professionnels.

5.2 Accès des particuliers

L'accès est gratuit pour les usagers particuliers acquittant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (les propriétaires de propriétés non bâties n'acquittant pas de TEOM ne financent pas le service et ne peuvent donc pas se voir délivrer une carte).

La carte est à demander au service « Gestion des déchets » de la Communauté de communes, à l'aide du formulaire rempli (téléchargeable sur le site internet : www.cdciledere.fr), d'un justificatif de domicile et de la carte grise des véhicules devant accéder aux déchèteries. La demande peut être transmise par mail (infodechet@cc-iledere.fr).

La carte est créditée automatiquement à sa création, puis chaque 1^{er} janvier, de 20 passages (sans report des passages non utilisés l'année suivante, sauf pour les passages achetés). Il est possible d'acquérir, deux fois par an, 5 passages supplémentaires au tarif de 10 euros.

En cas de perte ou de vol, un duplicata de carte peut être créé pour un montant forfaitaire de 10 euros.

Tout particulier effectuant un dépôt à l'aide d'un véhicule professionnel, est comptabilisé sur la carte de l'entreprise à laquelle appartient le véhicule professionnel.

L'apport des déchets par **les particuliers est limité à 2 m³ par apport**. Dans le cas exceptionnel d'apports volumineux (déménagement, travaux de démolition, élagage/abattage), les usagers sont invités à prendre contact avec le service Gestion des déchets avant tout dépôt, afin de permettre de relayer cette information au(x) gardien(s) de la déchèterie concernée.

5.3 Accès des professionnels

Les professionnels ou producteurs de déchets non ménagers (artisans, commerçants, collectivités, administrations, ...) peuvent accéder aux déchèteries avec une carte « professionnel » valide.

L'inscription au service se fait sur présentation des justificatifs suivants : un extrait de K-bis ainsi que les photocopies des cartes grises des véhicules devant accéder aux déchèteries. La demande peut être transmise par mail (infodechet@cc-iledere.fr).

Sur la tranche horaire de 9h00 à 10h30, les professionnels accèdent prioritairement aux deux déchèteries qui leur sont ouvertes. Si des usagers particuliers se présentent, ils sont acceptés, dans la mesure où cela ne gêne pas l'utilisateur professionnel.

Le dépôt des déchets se réalise après une double pesée (en entrée pour connaître le poids total, puis en sortie - à vide - ce qui permet de déduire le poids de déchets déposés). Tous les déchets doivent être pesés séparément, à défaut la totalité du chargement sera facturée sur la base du tarif « tout venant ». De la même manière un professionnel qui n'effectuerait pas de pesée à vide se verrait facturer la totalité de la première pesée au tarif « tout venant ».

La facturation est réalisée par les services de la Communauté de communes une fois par mois pour le mois échu et le paiement doit avoir lieu dans les 30 jours à compter de l'émission de la facture.

Les tarifs applicables aux apports des professionnels sont fixés chaque année par le conseil communautaire.

Les tarifs sont consultables sur le site internet de la Communauté de communes. (www.cdciledere.fr)

Les dépôts des professionnels sont limités à 10 m³ / carte / jour pour les déchets déposés en caissons (bois, tout-venant, ferraille, carton, déchets verts et mobilier) et 2 m³ / carte / jour pour les autres déchets.

Le professionnel qui ne paierait pas deux factures consécutives s'expose à la suspension provisoire de sa carte d'accès aux déchèteries du territoire. Un courrier d'information lui sera préalablement adressé. La carte de déchèterie sera réactivée lorsque le service Déchets sera informé du règlement attendu.

Article 6 – Conditions d'utilisation des déchèteries

6.1 Conditions d'utilisation des déchèteries par les usagers

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôts des déchets.

Pour le bon fonctionnement de la déchèterie et garantir la sécurité, les usagers sont tenus de :

- Respecter les sens de circulation, les limitations de vitesse, ne pas stationner dans les rampes d'accès aux quais, quitter le site dès le déchargement effectué afin d'éviter tout encombrement,
- Patienter en cas de grande affluence et/ou d'encombrement, respecter l'ordre d'arrivée dans le site,
- Stationner sur le site moteur éteint lors du dépôt de leurs déchets,
- Respecter l'agent responsable du site ainsi que ses consignes, notamment relatives à l'apport de déchets dangereux ainsi qu'aux déchets interdits,
- Respecter toutes les règles de sécurité comme ne pas monter sur les rebords de quais ainsi que sur les garde-corps, ne pas descendre dans les bennes, ne pas jeter de loin des déchets,
- Séparer les matériaux selon les catégories de tri indiquées par les agents de déchèterie, et les déposer eux-mêmes dans les bennes,
- Respecter l'état de propreté du site (balais et pelles sont à disposition en cas de déchets tombés au sol),

- Ne pas fumer sur le site, compte-tenu des risques d'incendie,
- Ne pas pénétrer dans le local des agents de déchèterie, les locaux ou conteneurs de stockage des déchets dangereux et des déchets d'équipement électrique et électronique.

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. En cas d'apport de déchets non conforme ou non identifié, les agents de déchèterie peuvent refuser le dépôt.

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut de quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les garde-corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader, et de s'assurer d'effectuer le vidage en toute sécurité.

Les actions de récupération de déchets ou de matériaux en tout genre (« chiffonnage ») sont interdites en dehors des dispositions prises par la Communauté de communes de l'Île de Ré en vue de la valorisation.

L'utilisateur utilise la déchèterie sous sa propre responsabilité ; toute opération de déchargement dans les bennes se faisant à ses risques et périls. Il est civilement responsable des dommages qu'il pourrait causer aux biens et aux personnes à l'intérieur de la déchèterie.

D'autre part, il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En aucun cas la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

6.2 Conditions d'intervention des agents de déchèterie

Un agent de déchèterie est présent en permanence pendant les horaires d'ouverture de la déchèterie. Il est notamment chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- d'accueillir, guider et informer les usagers sur le tri de leurs matériaux et les bennes à utiliser,
- de contrôler la nature des déchets apportés, et si nécessaire refuser les dépôts de déchets qui, de par leur nature et/ou leurs dimensions (volume, quantité), présenteraient un danger,
- d'enregistrer les apports des déchets des professionnels,
- de veiller à la bonne tenue du site (propreté, rangement des locaux de stockage, ...),
- d'organiser la circulation des véhicules des usagers,
- de garantir la sécurité des usagers, en appliquant les consignes de sécurité, et notamment de sécuriser et d'interdire l'accès aux bennes lors des opérations de compactage des déchets,
- de veiller au respect du présent règlement par les usagers,
- d'optimiser le remplissage des contenants de déchets, et de commander les enlèvements de déchets,
- de rendre compte à son encadrement de tous les événements, anomalies ou dysfonctionnements,

Les agents de déchèterie doivent garder une attitude respectueuse envers les usagers et il leur est formellement interdit de :

- se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire,
- fumer sur l'ensemble de la déchèterie,
- consommer, ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- descendre dans les bennes.

La mission de l'agent de déchèterie est avant tout une mission d'accueil et de conseil auprès des usagers. L'aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (notamment les personnes âgées, handicapées...) qu'il saura apprécier. Il appartient donc aux usagers de prendre les dispositions nécessaires pour assurer seuls leur déchargement.

Les agents de déchèteries doivent veiller au respect des règles par les prestataires extérieurs au cours des interventions.

6.3 Circulation et stationnement

Les conducteurs sont tenus de respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant la circulation automobile. Ils sont responsables du chargement de leur véhicule et, conformément à l'article R 312-19 du code de la route, doivent prendre toutes précautions utiles pour que celui-ci ne puisse être une cause de dommage ou de danger (pose de filets de protection lors du transport des déchets à l'aide d'une remorque...).

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le plus grand respect du même code de la route et de la signalisation mise en place par la collectivité. Les usagers sont tenus de se conformer aux indications qui leur sont données : arrêt à la barrière d'entrée, sens de circulation, limitation de vitesse, stationnement. La **vitesse est limitée à 10 km/h**.

Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déchargement des matériaux dans les bennes. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les véhicules doivent être stationnés de façon correcte afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

Les usagers doivent impérativement quitter la plateforme une fois le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Article 7 – Les déchets

7.1 Les déchets admis



LES GRAVATS

Les gravats sont des matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés. Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, etc.

Ne sont pas acceptés dans ce flux : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tuyaux en fibrociment...



LES DECHETS VERTS

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts. Exemple : tontes, branchages, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

Ne sont pas acceptés dans ce flux : les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité et les souches, les sacs plastiques.



LE TOUT-VENANT

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.

Ne sont pas acceptés dans ce flux : les déchets diffus spécifiques et autres toxiques, les gravats, les végétaux.



LE BOIS

Les déchets de bois regroupent plusieurs types de produits : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes non valorisables par la filière de réutilisation et branchage d'un diamètre supérieur à 12 cm.



LES CARTONS

Il s'agit de cartons ondulés. Exemple : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés. Les cartons d'emballages doivent être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.).



LES METAUX

Déchets constitués de métal. Exemple : ferraille, vieux vélos, grillage et tôles métalliques.

Ne sont pas acceptés : les carcasses de voitures, déchets de carrosseries.



LES DECHETS D'EQUIPEMENT ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile ou batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...)

Seuls les DEEE issus des ménages sont acceptés.

Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des petits appareils (PAM) et des écrans. Le Gros Electroménager (GEM F et HF) est à déposer au sol.



LES SOURCES LUMINEUSES

Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Le symbole « poubelle barrée » figurant sur l'emballage indique que la lampe doit être apportée en déchèterie et non jetée à la poubelle.

Ne sont pas acceptées dans ce flux : les lampes à filament (ampoules classiques à incandescence, halogènes).



LES HUILES DE VIDANGE

Les huiles de vidange usagées sont des huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huile de moteur à combustion, huiles lubrifiantes...).

L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras, et suivre les consignes affichées sur site.

Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent de déchèterie) en tant que déchets dangereux.

N'est pas acceptée : la présence d'eau, d'huile végétale, de liquide de frein ou de refroidissement, de solvants, diluants ou acides de batteries.



LES HUILES DE FRITURES (HUILES VÉGÉTALES)

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages ou assimilés.

Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent de déchèterie).

N'est pas acceptée : la présence d'eau, d'huile minérale, ou d'autre produit.



LES TEXTILES, LINGES ET CHAUSSURES

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé.

Les chaussures doivent être attachées par paire, en évitant les sacs trop volumineux (volume maximum de 30 litres).

Ne sont pas acceptés dans ce flux : les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvets...), les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers.



LES PILES ET ACCUMULATEURS

Il s'agit des piles, piles boutons.

Ne sont pas acceptés dans ce flux : les batteries automobiles ou d'engin de mobilité



LES BATTERIES

Toute pile ou accumulateur destiné à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (exemple : batteries automobiles).

Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.



LES BATTERIES D'ENGIN DE MOBILITE (VELO, TROTTELETTE...)

Les batteries d'engins de déplacement personnel motorisés (dits EDPM) sont classifiées comme "déchets dangereux" et doivent respecter des conditions d'emballage strictes pour être transportées en vue de leur recyclage.

Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.



LES CARTOUCHES D'ENCRE

Toutes les cartouches d'impression vides.

Ne sont pas acceptés dans ce flux : les matériels d'imprimantes (ruban, four, bidon, tube, réservoir de toner/réceptacle poudre).



LES RADIOGRAPHIES

Les radiographies d'imageries médicales sans enveloppes, ni compte-rendu médical.

Ne sont pas acceptés dans ce flux : les CD, les radiographies et échographies imprimées sur du papier brillant.



LES COQUILLAGES

Tous les coquillages vides exempts de tous restes alimentaires et de rince-doigts.



LES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA)

Les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages qu'ils soient d'intérieur ou d'extérieur.

Seuls les DEA issus des ménages sont acceptés.



LES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DDS)

Ce sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie.

Exemple :

- Les produits d'entretien et de bricolage : peintures, solvants, vernis, colorants, décapants, colles, antirouilles, white-spirit, acétone, alcools, essence de térébenthine, dissolvants, diluants...
- Les produits de jardinage : fongicides, pesticides, insecticides, herbicides, désherbant, anti-nuisibles, anti-limaces...
- Autres : acides, thermomètre au mercure...



LES PNEUS

Les catégories de pneumatiques acceptés sont les suivants : pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4, et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters...

Ne sont pas acceptés dans ce flux : les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agricoles, pneus de génie civil, non déjantés, déchirés... Ainsi que les pneus souillés ou comprenant d'autres matériaux comme gravats, métaux, terre...

Les apports sont limités à 4 pneus par an et par foyer.

Les pneus sont à déposer dans les déchèteries d'Ars en Ré ou du Bois Plage en Ré.



LES PALETTES :

Les palettes en bois peuvent être déposées dans les déchèteries d'Ars en Ré et du Bois Plage en Ré.

7.2 Les collectes spéciales

L'amiante : une collecte par an est organisée (sur inscription préalable).

Pour connaître la date et les conditions de dépôts, les usagers peuvent contacter le service Gestion des Déchets.

Réemploi : les déchèteries du Bois-Plage en Ré et d'Ars en Ré sont équipées de **Cyclab'Box** afin de favoriser le réemploi en permettant de récupérer des objets en bon état. Ces objets sont sélectionnés par les agents, ou déposés directement par les usagers.

7.3 Déchets interdits en déchèteries

Les déchets ci-dessous ne peuvent être déposés en déchèterie :

- Déchets explosifs,
- Ordures ménagères et assimilées,
- Déchets radioactifs,
- Cadavres d'animaux,
- Fusées de détresses,
- Déchets anatomiques ou infectieux issus des activités de soins,
- Médicaments,
- Graisses et boues de stations d'épuration, lisiers et fumiers,
- Les éléments de carrosserie (pare-chocs, pare-brise, ...),
- Bouteilles de gaz.

Cette liste n'est pas exhaustive, les agents de déchèterie sont habilités à refuser des déchets qui, de par leur nature, leurs formes, leurs dimensions (volumes ou quantités) présenteraient un danger pour l'exploitation de la déchèterie.

Les agents de déchèterie indiquent aux usagers, dans la mesure du possible, les lieux de dépôt autorisés des déchets non acceptés sur la déchèterie.

Article 8 – Sécurité et prévention des risques

Les usagers doivent se conformer aux directives des agents de déchèterie en matière de sécurité.

8.1 Risques de pollution

Afin de limiter les risques de pollution, les consignes données à l'article 7.1 « déchets admis » doivent absolument être respectées, notamment :

- Déchets dangereux : ils sont réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposent eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipement électriques et électroniques, et des piles).
Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.

- Huiles de vidange : Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

8.2 Risque d'incendie

L'interdiction de fumer est stricte sur l'ensemble du site. Une très grande vigilance est demandée à proximité des contenants à déchets (caissons, ...).

Le dépôt de déchets incandescents ou chauds est interdit (cendre, charbon de bois, ...).

8.3 Les enfants

Les enfants de moins de 10 ans ne sont pas autorisés à descendre des véhicules.

Les enfants de plus de 10 ans, sortis du véhicule, doivent être accompagnés par un adulte.

Les enfants sont sous l'entière responsabilité des adultes accompagnateurs.

8.4 Les animaux

Les animaux sont interdits, y compris s'ils sont tenus en laisse.

Les animaux doivent rester dans les véhicules, et sont sous l'entière responsabilité du conducteur du véhicule.

8.5 Compactage des déchets en caissons

En cas d'intervention du rouleau compacteur pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchèterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt n'est autorisé dans les caissons durant le compactage.

8.6 Protocole de sécurité

Le prestataire en charge de la gestion des déchèteries établit avec chacun des prestataires intervenant régulièrement dans les équipements (transporteurs, ...) un protocole de sécurité. Ce document indique les opérations, les conditions d'intervention et de circulation, les zones à risques, la localisation des moyens de secours (extincteurs, téléphone, ...).

8.7 Interdiction de pénétrer dans les locaux

Les locaux des agents d'accueil, les locaux ou conteneurs de stockage des déchets dangereux et des déchets d'équipement électrique et électronique sont interdits aux usagers.

Toutefois, en cas de nécessité absolue et en présence des agents de déchèterie, les usagers sont autorisés à utiliser le téléphone, le lavabo ou la douche, l'extincteur et/ou la trousse de premier secours, à disposition dans le local des agents de déchèterie.

Article 9 - Infractions et sanctions

Le non-respect du règlement intérieur

En vertu de l'article R610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le **manquement aux obligations édictées par le présent règlement** sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (**38 euros** au maximum – art.131-13 du Code pénal).

Tout dépôt de déchets en dehors des horaires d'ouvertures est assimilé à un dépôt sauvage, puni par la loi comme suit :

En vertu de l'article R.632-1 du Code pénal, est puni d'une amende de 2^{ème} classe, de **150 euros** au maximum, le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le dépôt sauvage de déchets est une contravention de 5^{ème} classe, de **1 500 euros au maximum**. Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut en outre être confisqué (art. R.635-8 du Code pénal). Le montant peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive.

Dans le cas d'un déchargement de déchet non-admis par le présent règlement, les frais d'élimination (reprise, transport et traitement) seront à la charge de l'usager contrevenant.

Dès lors que des matériaux et objets valorisables sont déposés par les usagers, ils deviennent la propriété de la Communauté de communes de l'Île de Ré. Toute personne non habilitée par la Communauté de communes de l'Île de Ré récupérant ces biens valorisables se rend coupable de vol.

Tout usager, contrevenant au présent règlement, pourra se voir interdire l'accès aux équipements de la Communauté de communes de l'Île de Ré et sera poursuivi, si nécessaire, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Un courrier faisant état des manquements constatés sera adressé au contrevenant et indiquera la durée durant laquelle l'accès lui sera interdit, fonction de la nature et de la gravité du manquement, avec copie à la police municipale de la commune concernée.

Article 10 – Mesures d'urgence à respecter

Dès lors qu'un usager est témoin d'un incident, il doit en informer l'agent de déchèterie qui prendra les mesures adaptées ci-dessous :

En cas d'accident :

- Protéger et vérifier qu'il n'y a pas de risque persistant,
- Alerter ou faire alerter les services d'incendie et de secours (18),
- Attendre les secours, ne pas déplacer la victime sauf urgence (feu...), ne pas lui donner à boire, la rassurer, lui parler, la faire parler,
- Alerter ses responsables, ainsi que ceux de la Communauté de communes (Service Gestion des Déchets au 05 46 29 01 21).

En cas d'agression

Pour toute agression verbale et/ou physique d'une personne envers une autre présente sur le site :

- Alerter la Gendarmerie (17 ou 05 46 09 21 17),

- Alerter ses responsables, ainsi que ceux de la Communauté de communes (Service Gestion des Déchets au 05 46 29 01 21).

En cas d'incendie

- Alerter les services d'incendie et de secours (18),
- Sécuriser le site et faire évacuer les usagers,
- Alerter ses responsables, ainsi que ceux de la Communauté de communes (Service Gestion des Déchets au 05 46 29 01 21),
- Si le feu devient trop important, évacuer les lieux.

En cas de pollution accidentelle

Ne pas toucher, baliser avec les moyens à disposition et faire évacuer le site sans prendre de risque pour la sécurité et la santé.

- Alerter ses responsables, ainsi que ceux de la Communauté de communes (Service Gestion des Déchets au 05 46 29 01 21).

Article 11 - Réclamations

Toute réclamation concernant les règles de fonctionnement des déchèteries peut être portée à la connaissance de l'autorité territoriale :

Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Île de Ré
Service Gestion des Déchets
3 rue du Père Ignace
CS 28001
17410 SAINT MARTIN DE RE
accueil@cc-iledere.fr

Article 12 – Modifications – Affichage – Application du règlement

12.1 Modification – condition d'affichage

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Île de Ré.

Le présent règlement devra faire l'objet d'un affichage dans toutes les déchèteries ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes (www.cdiledere.fr).

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande.

12.2 Application du présent règlement

Le Président de la Communauté de communes de l'Île de Ré et la société prestataire en charge de la gestion des déchèteries pour le compte de la Communauté de communes de l'Île de Ré, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Le présent règlement, applicable à compter du mois d'avril 2022, sera affiché à l'entrée des cinq déchèteries communautaires, sur le site internet de la Communauté de communes, et fera l'objet d'une

publicité administrative dans toutes les communes membres de la Communauté de communes de l'île de Ré.

Fait à Saint Martin de Ré,

Le 16 décembre 2024

Le Président,



Lionel QUILLET